

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-022625

**SLB**  
**SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER**  
2 avenue des frères Montgolfier  
ZI Induspal  
64140 LONS

Bordeaux, le 15 avril 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2026 sur le thème de la radioprotection concernant la  
détention et l'utilisation de sources radioactives scellées

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2026-0081 / SIGIS n° T640269  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 25 mars 2026 avait pour objet le contrôle du respect des exigences réglementaires portant sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants compte tenu de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de diagraphie.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, notamment la coordination de la prévention, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la délimitation du zonage radiologique et la conformité du bunker où sont stockées des sources radioactives scellées, ainsi que les vérifications de radioprotection. Ils ont rencontré le chef d'établissement du site de Lons, également responsable d'activité nucléaire et conseiller en radioprotection, ainsi que le responsable d'activité nucléaire et conseiller en radioprotection du site de Clamart. Ils ont effectué une visite des locaux.

A l'issue de l'inspection, **les inspecteurs considèrent que la gestion des sources radioactives scellées doit rapidement être améliorée.** Ils ont notamment constaté la persistance de non-conformités à ce sujet déjà constatées à l'occasion des inspections précédentes menées les 5 juillet 2021 et 21 novembre 2023.

Par ailleurs, l'inspection a également mis en évidence des écarts à la réglementation concernant :

- la transmission des plannings de chantier à l'ASNR au travers de l'application OISO ;
- l'évaluation des risques et la définition des zones délimitées ;
- les évaluations individuelles de l'exposition et les autorisations d'accès des travailleurs en zone contrôlée ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- les vérifications initiales et périodiques des sources radioactives.

En revanche, Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- l'organisation de la radioprotection mise en place ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- le suivi médical des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;
- la conformité du bunker.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion des sources radioactives

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique – I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un **inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.**

II. – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une **copie de l'inventaire** mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à **une fréquence annuelle** lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...] »

« Article R. 1333-154 (ex R. 1333-47) du code de la santé publique – **Toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-165.** »

« Article 6 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN<sup>1</sup> - IV. – Sont également dispensés de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique, les mouvements de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant réalisés dans le cadre d'un prêt de durée n'excédant pas six mois, si les conditions de l'autorisation du cédant le prévoient.

**Cette disposition n'est pas applicable aux sources scellées de haute activité. »**

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun suivi formalisé n'est organisé pour permettre de connaître à tout moment l'inventaire des sources détenues par l'établissement. En effet, plusieurs fichiers répertoriant les sources présentes sur le site existent, mais l'analyse faite par les inspecteurs de leur cohérence avec les documents enregistrant les entrées et sorties des sources montre qu'ils ne sont pas exhaustifs et ne sont pas mis à jour de manière systématique.

Ainsi, l'inventaire interne affiché dans le bunker, le jour de l'inspection, n'était pas à jour des sources réellement présentes dans les puits d'entreposage des sources.

De même, une source de césium 137 présente dans le puits 1 n'avait pas été tracée dans le registre de mouvement des sources. Il a été indiqué aux inspecteurs que cette source ne devait rester que 15 jours sur le site, or elle y est depuis mai 2025.

De plus, les inspecteurs ont relevé que :

- l'attestation de remise d'inventaire transmis à l'ASNR/UES (Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives - SIGIS) du 23/12/2025 ne comprend que 12 sources alors que 13 étaient réellement présentes sur le site à la même date ;
- l'état des sources (SIGIS) détenues au 12/03/2026 mentionne 10 sources alors que 13 étaient présentes sur le site à la même date ;
- l'outil contenant une source de stabilisation de césium présent dans l'atelier ne figurait pas dans l'inventaire de l'établissement.

**Demande II.1 : Mettre en place un inventaire dynamique garantissant une connaissance exhaustive et fiable des sources radioactives présentes à tout moment sur le site. Cet inventaire devra permettre de connaître la provenance et les caractéristiques des sources (enregistrement à réception), les lieux où elles sont présentes, l'activité totale détenue à tout moment dans chaque lieu de stockage, ainsi que l'activité totale détenue à tout moment au sein de l'établissement dans le cadre de l'autorisation ;**

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR/UES (site internet SIGIS de l'Inventaire national des sources de rayonnements ionisants) l'inventaire actualisé des sources scellées de haute activité détenues au sein de votre établissement selon la périodicité prévue par le code de la santé publique.**

\*

### **Transmission des plannings de chantier à l'ASNR**

« Article R.1333-144 du code de la santé publique – Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

---

<sup>1</sup> Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans le corps du courrier et dans l'annexe 2 de l'autorisation référencée CODEP-BDX-2024-021013 du 5 juin 2024 délivrée par l'ASN<sup>2</sup>, la transmission devant désormais s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO (Outil Informatique de Surveillance des Organismes).

**Demande II.3 : Transmettre systématiquement, en utilisant l'outil informatique OISO, les dates et lieux d'intervention de tous vos chantiers, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de calibration sur votre site industriel, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée.**

\*

### **Evaluation des risques et définition des zones délimitées – affichage**

« Article R. 4451-22 du code du travail - **L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :**

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] »

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...] »

**II.- L'employeur met en place :**

**1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...] »**

Les inspecteurs ont observé que le document d'évaluation des risques qui leur a été fourni conclut que l'intérieur du bunker est défini en zone contrôlée verte.

Cependant, l'affichage présent dans le bunker indique l'existence d'une zone contrôlée jaune au-dessus des puits 2 et 3, et d'une zone contrôlée verte dans le reste du local. Un zonage identique à celui qui est affiché est également indiqué dans le rapport de vérification initiale de radioprotection réalisé en mai 2024 par l'organisme vérificateur accrédité.

---

<sup>2</sup> Décision n° CODEP-BDX-2024-021013 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à Services Pétroliers Schlumberger pour son établissement de Lons

**Demande II.4 : Actualiser si nécessaire le zonage radiologique retenu à l'intérieur du bunker à partir d'une mise à jour de l'analyse des risques. Mettre en cohérence les documents relatifs à ce zonage et l'affichage en local. Transmettre à l'ASNR le zonage retenu pour le bunker.**

Lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont pu constater qu'une zone contrôlée verte était signalée avec de la rubalise et des trisecteurs autour d'un outil. Cependant, il leur a été indiqué que le rayonnement autour de l'outil ne nécessitait aucun zonage radiologique.

**Demande II.5 : Utiliser la signalisation prévue pour identifier les zones délimitées en respectant les dispositions réglementaires applicables, en particulier les conclusions des analyses de risques d'exposition aux rayonnements ionisants.**

\*

### **Evaluation individuelle de l'exposition et autorisation d'accès**

*« Article R. 4451-52 du code du travail - **Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :***

*1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »*

*« Article R. 4451-53 du code du travail - **Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :***

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° **La fréquence des expositions ;***

*4° **La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;***

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*

*6° **Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.***

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

***Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »***

*« Article R. 4451-54 du code du travail - **L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur** au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »*

*« Article R. 4451-32 du code du travail – **I- les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte** ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée. »*

Les inspecteurs ont relevé que la pratique actuelle de réalisation des frottis sur les sources nécessite de sortir la source du casier, induisant une exposition du travailleur non mentionnée dans l'étude de poste. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une autre pratique, moins exposante existait sur le site de Clamart où le CRP réalise les frottis en conservant les sources dans leur casier.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le responsable HSE n'est pas un travailleur classé. Or il est susceptible de rentrer dans le bunker, notamment pour accompagner les personnels sous-traitants lors des vérifications réglementaires. Il a été indiqué aux inspecteurs que son évaluation individuelle d'exposition n'avait pas été réalisée.

Il a également été indiqué aux inspecteurs que les travailleurs non classés des sous-traitants qui accèdent aux zones contrôlées signalées comme vertes et jaunes du bunker :

- ne disposent pas d'une autorisation individuelle de leur employeur ;
- ne font pas l'objet d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- n'ont pas reçu l'information appropriée prévue à l'article R. 4451-58.

**Demande II.6 : Mettre à jour les études de postes de vos 3 salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et établir des évaluations individuelles d'exposition qui comportent l'ensemble des informations définies par l'article R.4451-53 du code du travail. Vous y intégrerez notamment l'évaluation des risques liée à la pratique actuelle de frottis des sources, en la comparant à la pratique de Clamart ;**

**Demande II.7 : Délivrer une autorisation individuelle ainsi qu'une information adaptée aux salariés non classés de votre société accédant aux zones contrôlées. Réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels des sous-traitants et les communiquer à leurs employeurs. Vous assurer, au travers des plans de prévention, qu'ils disposent d'une autorisation individuelle de leurs employeurs et qu'ils ont reçu l'information renforcée appropriée. Transmettre à l'ASNR un état récapitulatif de la mise à jour de ces documents.**

\*

### **Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

*« Article R. 4451-64 du code du travail – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :*

*1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 [...] »*

*« Article R. 4451-65 du code du travail – I.- La surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :*

*1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants [...] »*

*« Article R. 4451-66 du code du travail – Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au **système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants** défini à l'article R. 4451-134. [...] »*

*« Article R. 4451-33-1 du code du travail - I. **À des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :***

**1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée** définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 [...];

*II. Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.*

*Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection [...]. »*

Les inspecteurs ont relevé que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle du chef d'établissement classé B ne sont pas enregistrés dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Ils ont également relevé que l'opérateur classé B n'est enregistré dans SISERI que depuis février 2026 alors qu'il travaille dans l'établissement depuis plusieurs années.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le site dispose de 2 dosimètres opérationnels, dont un est en permanence en possession du salarié opérateur. Il ne reste donc qu'un seul dosimètre opérationnel sur le site. Or, lors des vérifications de radioprotection ou de levage, 2 personnes sont susceptibles d'être simultanément en zone contrôlée verte dans le bunker, ce qui nécessite donc la disponibilité de 2 dosimètres opérationnels.

En outre, il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs quels étaient les contraintes de dose et seuils d'alarmes définis pour les dosimètres opérationnels.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté l'absence de registre des doses reçues par les travailleurs portant un dosimètre opérationnel.

**Demande II.8 : Vous assurer que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de tous les salariés classés sont enregistrés dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;**

**Demande II.9 : Définir la quantité nécessaire de dosimètres opérationnels à mettre à la disposition des travailleurs et garantir qu'un nombre suffisant de dosimètre soit toujours accessible aux travailleurs concernés. Enregistrer et assurer la traçabilité des doses indiquées sur les dosimètres opérationnels. Transmettre à l'ASNR les contraintes de doses et seuils d'alarme retenues pour la dosimétrie opérationnelle. Vous lui ferez également part des dispositions retenues.**

\*

### **Vérifications des sources radioactives**

*« Article R4451-40 du code du travail – I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une **vérification initiale** des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.*

*II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions **l'intégrité des sources radioactives scellées** lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*

*III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »*

*« Article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>3</sup> - **La vérification initiale** prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée, **par un organisme accrédité** dans les conditions définies dans le présent article.*

---

<sup>3</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- **dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail** utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ; [...]

- **à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.** Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Cette vérification inclut, le cas échéant, la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.

II. - La méthode et l'étendue de la vérification initiale sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. - Le contenu du rapport de vérification initiale est conforme aux prescriptions de l'annexe II.

Le délai de transmission du rapport à l'employeur n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons. »

« Article R4451-42 du code du travail – I.- L'employeur procède à des **vérifications générales périodiques** des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile **toute détérioration susceptible de créer des dangers.**

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions **l'intégrité des sources radioactives scellées** lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. [...] »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La **vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article.

**Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée** ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. **L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.** »

« Article 8 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - **Les sources radioactives** et les équipements de travail mentionnés au 4° et 5° de l'article 4 **font l'objet d'une première vérification périodique lors de leur mise en service ou le cas échéant à réception.** »

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification initiale de radioprotection du 27/05/2024 réalisé par un organisme vérificateur accrédité (OVA). Cette vérification initiale a porté sur les locaux et 4 sources scellées de haute activité.

Sur les 8 sources scellées de haute activité présentes actuellement sur le site, 4 n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de vérification périodiques de 2023 et 2025. Il leur a été indiqué qu'il n'y avait pas eu de vérification périodique en 2024.

**Demande II.10 : Procéder à la vérification initiale par un OVA de toutes les sources scellées de haute activité en défaut. Prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir que :**

- **une vérification initiale, par un OVA, soit systématiquement réalisée à la réception d'une nouvelle source scellée de haute activité ;**
- **une vérification périodique soit systématiquement réalisée à la réception d'une nouvelle source scellée ;**
- **toutes les sources scellées fassent l'objet d'une vérification périodique au moins annuelle.**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement**

*« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La **vérification périodique** prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est **réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection** dans les conditions définies au présent article. »*

**Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé des erreurs de localisation de sources dans le rapport de vérification périodique de radioprotection rédigé par le sous-traitant. Ils vous ont rappelé que la vérification périodique est réalisée sous la supervision du conseiller en radioprotection et qu'il est nécessaire de s'assurer de l'exactitude des éléments du rapport transmis.**

\*

#### **Etiquetage des bunkers off-shore sur l'aire d'entreposage**

**Constat III.2 : Les inspecteurs ont remarqué que les conteneurs utilisés pour le transport des sources radioactives scellées étaient toujours étiquetés avec les indications des noms de radionucléides et de l'activité alors qu'ils étaient vides. Bien que des affichettes manuscrites plaquées sur les conteneurs indiquent « *EMPTY* », il convient d'enlever ou de masquer les étiquettes ADR autocollantes en l'absence de matières radioactives.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**